



MAIRIE DE LANDAUL
MORBIHAN

ARRETE MUNICIPAL **Numérotage – KERGONAN**

Madame Le Maire de LANDAUL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2213-28,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant que le numérotage des habitations de la commune constitue une mesure de police générale que seule Madame le Maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, Kergonan :

- Le numéro 2 Kergonan est attribué à la parcelle cadastrée section ZE n°202 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 4 Kergonan est attribué à la parcelle cadastrée section ZE n°213 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 6 Kergonan est attribué à la parcelle cadastrée section ZE n°212 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 8 Kergonan est attribué à la parcelle cadastrée section ZE n°285 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 10 Kergonan est attribué à la parcelle cadastrée section ZE n°286 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 12 Kergonan est attribué à la parcelle cadastrée section ZE n°065 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 14 Kergonan est attribué à la parcelle cadastrée section ZE n°208 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 16 Kergonan est attribué à la parcelle cadastrée section ZE n°207 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 18 Kergonan est attribué à la parcelle cadastrée section ZE n°190 et correspond à l'entrée d'une dépendance.
- Le numéro 20 Kergonan est attribué à la parcelle cadastrée section ZE n°206 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.

- Le numéro 1 Kergonan est attribué à la parcelle cadastrée section ZE n°203 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 3 Kergonan est attribué à la parcelle cadastrée section ZE n°252 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 5 Kergonan est attribué à la parcelle cadastrée section ZE n°251 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 7 Kergonan est attribué à la parcelle cadastrée section ZE n°051 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Madame le Maire de Landaul est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Landaul, le 19 janvier 2024
Madame le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL